
**Ministère des Mines
et de la Géologie**

Projet de Décret fixant les modalités de la fourniture locale, des biens et services dans le secteur minier

RAPPORT DE PRESENTATION

L'exploitation minière constitue un enjeu économique de taille et nécessite des investissements conséquents au niveau de l'importation d'équipements et des services nécessaires aux opérations minières.

Toutefois, à la lecture des rapports produits par l'Initiative pour la transparence dans les Industries Extractives (ITIE) ainsi que du bulletin des données minières, élaboré annuellement par le Ministère en charge des mines, on constate que l'importation d'équipements et les prestations de services n'apportent pas de valeur ajoutée conséquente dans l'économie locale, notamment au niveau des facteurs de production locaux.

Fort de ce constat, l'État du Sénégal a adopté la loi n° 2022-17 du 23 mai 2022 relative au contenu local dans le secteur minier en vue d'augmenter la valeur ajoutée locale et la création d'emplois dans l'intégralité de la chaîne de valeur minière grâce au développement de l'expertise nationale des biens et services locaux.

Elle vise à favoriser le développement des entreprises locales, tant au niveau national qu'international, en encadrant leur participation directe ou indirecte dans les activités des entreprises intervenant dans le secteur minier et la création de liens avec les autres secteurs de l'économie.

En effet, les retombées de l'exploitation minière devraient profiter au peuple sénégalais selon la Constitution qui, en son article 25-1, lui confère un droit de propriété sur les ressources naturelles dont l'exploitation doit contribuer à un développement économique favorable grâce à une croissance soutenue.

Ainsi, en application des dispositions des articles 6 et 10 de la loi susmentionnée, le présent projet de décret fixe les modalités de la fourniture locale des biens et services dans le secteur minier.

Telle est l'économie du présent projet de décret.



Oumar SARR

Décret n° 2023-979
fixant les modalités de la fourniture locale, des
biens et services dans le secteur minier

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
VU la loi n°2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier ;
VU la loi n°2022-17 du 23 mai 2022 relative au contenu local dans le secteur minier ;
VU le décret n°2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi n°2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier ;
VU le décret n° 2020-791 du 19 mars 2020 relatif au Registre des Bénéficiaires Effectifs ;
VU le décret n°2020-2047 du 21 octobre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité national de Suivi du Contenu local (CNSCL) dans le secteur des hydrocarbures ;
VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
VU le décret n°2022-1798 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre des Mines et de la Géologie ;
SUR le rapport du Ministre des Mines et de la Géologie,

DECRETE :

Article premier. - Le présent décret fixe les modalités de la fourniture locale des biens et services relatives aux activités minières.

Article 2.- Ce décret s'applique aux :

- titulaires de titre minier ainsi qu'à leurs sous-traitants ;
- fournisseurs de biens et services, aux entreprises minières et à leurs sous-traitants.

Articles 3.- Aux sens du présent décret, on entend par :

- **biens** : équipements consommables et produits entrant dans l'utilisation ou la consommation ;
- **entreprise minière** : personne morale de droit sénégalais créée en vue de mener des activités régies par la législation minière en vigueur au Sénégal ;

- **entreprise locale** : entreprise détenue à hauteur de 51%, au minimum, par des personnes physiques de nationalité sénégalaise ou par des personnes morales contrôlées par des personnes physiques de nationalité sénégalaise et dont la direction est assurée à plus de 80% par des personnes physiques de nationalité sénégalaise, avec un personnel de nationalité sénégalaise à hauteur de 51% au minimum ;
- **fournisseur** : toute personne physique ou morale qui se limite à livrer des biens et services au titulaire d'un titre minier sans accomplir un acte de production ou de prestation de services se rattachant aux activités principales du titulaire du titre minier;
- **fourniture locale** : ensemble des actions portant sur la promotion des capacités nationales dans la fourniture des biens et des services locaux ;
- **local** : territoire de la République du Sénégal ;
- **secteur minier** : secteur économique regroupant l'ensemble des travaux régis par la législation minière sénégalaise ainsi que toute autre activité qui se rapporte aux opérations minières ;
- **services** : prestations fournies par des personnes morales, qui requièrent des compétences ou des ressources techniques ou intellectuelles ;
- **sous-traitant** : personne physique ou morale exécutant un travail qui s'inscrit dans le cadre des activités principales du titulaire du titre minier.

Article 4.- Les biens et services liés aux activités minières sont fournis par des entreprises locales.

Toutefois, des entreprises étrangères peuvent fournir ces biens et services lorsqu'il n'existe pas d'entreprises locales à même de le faire, dans des conditions de coûts et de planning comparables et selon les standards internationaux applicables dans l'industrie minière.

Article 5.- Les appels à concurrence en vue de la fourniture des biens et services liés aux activités minières sont lancés par le biais d'une plateforme électronique dont les modalités sont fixées par décret.

Lorsqu'une entreprise envisage de ne pas recourir à une procédure d'appel à concurrence pour la fourniture de certains biens ou services, elle requiert l'approbation du Secrétariat technique du CNSCL dans le secteur minier avant d'initier la procédure menant à la fourniture de ces biens et services.

Article 6.- Tout investisseur désirant intervenir comme sous-traitant, prestataire de services ou fournisseur de biens, crée une entreprise de droit sénégalais immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit mobilier et doit procéder à la déclaration des bénéficiaires effectifs.

Le capital de cette entreprise est ouvert aux investisseurs sénégalais. Les modalités de la prise de participation sont fixées par arrêté du Ministre des Mines et de la Géologie, sur proposition du Secrétaire technique du CNSCL dans le secteur minier.

Article 7.- Pour la couverture des risques liés aux activités minières, toute société participant auxdites activités souscrit des contrats d'assurance auprès des sociétés d'assurance agréées au Sénégal.

Toutefois, les contrats d'assurance dont la couverture excède les capacités financières des sociétés d'assurance agréées au Sénégal peuvent, pour leur excédent, être souscrits auprès de sociétés communautaires ou étrangères.

Ces dispositions s'appliquent également à la réassurance liée à ces activités minières.

Sous réserve du respect des clauses des contrats, les entreprises participant aux activités minières doivent recourir aux services des institutions financières établies au Sénégal, dans la mesure des capacités de ces dernières.

Article 8.- Les entreprises impliquées dans la conduite des activités minières désirant recourir aux services intellectuels, le font, en priorité, auprès de ceux qui sont établis au Sénégal.

Article 9.- Les entreprises minières et leurs sous-traitants opérant au Sénégal accordent à des personnes morales sénégalaises tout contrat de prestation de services ou de fourniture de biens conformément à la liste des biens et services fournie aux entreprises minières.

Les entreprises minières et leurs sous-traitants soumettent annuellement au Secrétariat technique du CNSCL dans le secteur minier, leur plan d'approvisionnement de biens et de services, au plus tard le 31 décembre.

Toute modification ou changement de ce plan est notifié au Secrétariat technique du CNSCL dans le secteur minier dans le mois suivant la modification.

Article 10.- Les proportions minimales au profit des entreprises locales ainsi que la liste des biens et services sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Mines sur proposition du Secrétaire technique du CNSCL dans le secteur minier.

Les entreprises minières sont tenues de respecter ces proportions pour tout contrat de prestation de services et/ou de fourniture de biens au profit des entreprises locales.

Article 11.- Les entreprises minières ainsi que leurs sous-traitants sont tenues de transmettre au Secrétariat technique du CNSCL dans le secteur minier, pour approbation, tout contrat relatif à l'approvisionnement de biens et services.

Le Secrétariat technique du CNSCL dans le secteur minier s'assure du respect des obligations liées au contenu local.

Article 12.- Le Ministre Secrétaire général de la Présidence, le Ministre chargé des Finances, le Ministre chargé des Mines et le Ministre chargé du Pétrole procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 04 mai 2023

Par le Président de la République



Macky SALL

Le Premier Ministre



Amadou BA